



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 13/11/2025 - Séance publique

**Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
SERVAIS Emilie, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
MARECAUX Amandine, RONDELET Marie-Cécile, LOIX Julien, GRUSLIN Anne-Sophie,
GROGNA François, Conseillers communaux,
MASSIN Arnaud, Président du CPAS,
PREVOT Hélène, Directrice générale
BERTOLI Sabrina, Personne de confiance de M. LOIX,**

Objet : Règlement-Redevance sur l'exhumation, ex. 2026

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2025 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, ARRETE, par 9 voix pour et 1 abstentions :

Article 1. Il est établi, pour l'ex. 2026, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels.

- Il faut entendre par exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblements de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- **350 euros** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - **350 euros** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - **550 euros** pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4. Ces redevances sont à majorer, sous condition de production des pièces justificatives, d'un coût supérieur au montant précité.

La redevance ne s'applique pas :

- À l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- À l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champs de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- À l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5. La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registres de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT

La Directrice générale,
Hélène PREVOT

Pour le Conseil,



Pour extrait conforme,
14/11/2025

(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-
MAILLEUX

La Bourgmestre,
Caroline CASSART-
MAILLEUX

